

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2023 informant l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de la présente mise à disposition,

Vu la délibération en date du _____ informant l'assemblée délibérante de la commune de Mézériat de la présente mise à disposition,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Collectivité d'Origine Communauté de communes de la Veyle, représentée par Christophe GREFFET son président, d'une part

ET

La Collectivité ou l'organisme d'Accueil Commune de Mézériat, représentée par Monsieur Guy DUPUIT, son maire, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : **OBJET**

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, **XXX** titulaire du grade xxx par la Communauté de communes de la Veyle au profit de la Commune de Mézériat.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITES

XXX, Responsable d'accueil périscolaire, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'agent d'animation en charge de la surveillance de la cantine rattachée à Monsieur le Maire.

Article 3 : DUREE

XXX est mise à disposition de la Commune de Mézériat à compter du **1^{er} septembre 2023** et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : COMPETENCES DECISIONNELLES

Les conditions de travail de XXX sont fixées par la Commune de Mézériat.

La mise à disposition est effectuée à raison de XXXX par jour, les lundis, mardis, jeudis et vendredis midis uniquement lors des semaines scolaires.

Les congés annuels ont lieu lors des congés scolaires.

La mise à disposition intervenant pour une durée inférieure ou égale au mi-temps, les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine, en accord avec la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : REMUNERATION

La Communauté de communes de la Veyle verse à XXX la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

XXX sera indemnisée par la Commune de Mézériat des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

La commune de Mézériat rembourse à la Communauté de communes de la Veyle la rémunération de XXX ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, ainsi que la cotisation à l'assurance statutaire du personnel, au prorata de son temps mis à disposition et les frais kilométriques aller/retour pour se rendre à la cantine.

Le remboursement s'effectuera à la fin de la présente convention.

Article 6 : FORMATION

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : NOTATION et DISCIPLINE

Après entretien individuel avec XXX , la Commune de Mézériat transmet un rapport annuel sur son activité à la Communauté de communes de la Veyle.

La Communauté de communes de la Veyle établit la notation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de XXX qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : CESSATION

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de XXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, Communauté de communes de la Veyle
- la collectivité d'accueil, Commune de Mézériat
- le fonctionnaire mis à disposition, XXX

Dans ces conditions le préavis sera de 2 mois (*plus le temps de la mise à disposition sera long, plus le préavis est important, sans toutefois pouvoir dépasser 3 mois*).

Si au terme de la mise à disposition, XXX ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la Communauté de communes de la Veyle, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

La présente convention a été transmise à XXX dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Pont-de-Veyle, le

Pour la Communauté de
communes
Le Président,

Christophe GREFFET

A Mézériat, le

Pour la Commune
Le Maire,

Guy DUPUIT

*Notifié à l'agent, le
signature*

PROJET